

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 179

45^e année

9 juillet 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques** 1
- Règlement (CE) n° 1222/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1224/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 modifiant, pour la première fois, le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1225/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2540/2001 dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les contrôles de conformité au stade de l'importation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 modifiant l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil** 13
- Règlement (CE) n° 1227/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1228/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/2002** 21

Conseil

2002/546/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 juin 2002 relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries** 22

Commission

2002/547/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 juillet 2002 concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire en rapport avec la santé publique (résidus) [notifiée sous le numéro C(2002) 2524]** 28

2002/548/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 juillet 2002 modifiant la décision 2002/230/CE relative à l'aide financière accordée par la Communauté au titre de 2002 pour le fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants en ce qui concerne l'influenza aviaire [notifiée sous le numéro C(2002) 2531]** 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1221/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 10 juin 2002
sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) ⁽⁴⁾ contient le cadre de référence pour des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à permettre l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté, afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.
- (2) Le rapport du comité monétaire sur les besoins d'informations, approuvé par le Conseil Ecofin le 18 janvier 1999, soulignait que, pour le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et du marché unique, une surveillance et une coordination efficaces des politiques économiques présentent une importance majeure et que cela suppose un système d'information statistique complet fournissant aux décideurs politiques les données nécessaires pour prendre leurs décisions. Ce rapport affirme également qu'une priorité élevée devrait être accordée à des statistiques infra-annuelles sur les finances publiques des États membres, en particulier de ceux qui participent à l'Union économique et monétaire, et que l'objectif à atteindre est d'établir des comptes trimestriels non financiers simplifiés pour le secteur des administrations publiques, en adoptant une approche par étape.
- (3) Il est approprié de définir les comptes trimestriels non financiers simplifiés des administrations publiques par

référence à la liste de catégories de dépenses et de recettes des administrations publiques du SEC 95 établie par le règlement (CE) n° 1500/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les dépenses et recettes des administrations publiques ⁽⁵⁾.

- (4) Dans le cadre de l'approche par étape, la priorité a été donnée aux impôts, aux cotisations sociales effectives et aux prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature, dans la mesure où ces catégories représentent des indicateurs fiables de l'évolution des finances publiques qui sont déjà disponibles en temps voulu (première étape).
- (5) La transmission trimestrielle de cette première série de catégories par tous les États membres, à partir de juin 2000, est couverte par le règlement (CE) n° 264/2000 de la Commission du 3 février 2000 portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil et relatif aux statistiques infra-annuelles de finances publiques ⁽⁶⁾.
- (6) Il est nécessaire de compléter la première étape par une autre série de catégories, afin d'obtenir la liste complète des catégories constituant les dépenses et les recettes des administrations publiques.
- (7) La fiabilité des données trimestrielles fournies dans le cadre du présent règlement en ce qui concerne les données annuelles devrait être évaluée. Il convient donc d'élaborer un rapport sur la qualité des données trimestrielles avant la fin de 2005.
- (8) Les articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2223/96 fixent les conditions dans lesquelles la Commission peut arrêter des modifications de la méthodologie du SEC 95 afin d'en éclaircir et améliorer le contenu. L'établissement de comptes trimestriels non financiers des administrations publiques exigera la mise à disposition de ressources supplémentaires dans les États membres. Leur transmission à la Commission ne peut donc pas être traitée par une décision de cette dernière.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 300.

⁽²⁾ JO C 131 du 3.5.2001, p. 6.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 3 juillet 2001 (JO C 65 E du 14.3.2002, p. 33) et décision du Conseil du 7 mai 2002.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 30.11.96, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 172 du 12.7.2000, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 4.

- (9) Le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽¹⁾, et le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), institué par la décision 91/115/CEE du Conseil ⁽²⁾, ont respectivement été consultés conformément à l'article 3 de ces décisions,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objectif de définir le contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques, d'établir la liste des catégories du SEC 95 à transmettre par les États membres à partir du 30 juin 2002 et de préciser les caractéristiques de ces catégories.

Article 2

Contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques

Le contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques est défini en annexe par référence à une liste de catégories du SEC 95 constituant les dépenses et les recettes des administrations publiques.

Article 3

Catégories faisant l'objet d'une transmission de données trimestrielles

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des données trimestrielles relatives aux catégories ou groupes de catégories figurant dans la liste définie à l'annexe, à l'exception des catégories faisant l'objet d'une transmission conformément au règlement (CE) n° 264/2000.

2. Des données trimestrielles sont transmises pour les catégories (ou groupes de catégories) suivantes de dépenses et de recettes des administrations publiques:

- a) Dépenses:
- consommation intermédiaire (P.2)
 - formation brute de capital + acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (P.5 + K.2)
 - formation brute de capital fixe (P.51)
 - rémunération des salariés (D.1)
 - autres impôts sur la production (D.29)
 - subventions à payer (D.3)
 - revenus de la propriété (D.4)
 - intérêts (D.41)
 - impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5)
 - transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands (D.6311 + D.63121 + D.63131)
 - autres transferts courants (D.7)
 - ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension (D.8)

- impôts en capital + aides à l'investissement + autres transferts en capital, à payer (D.91 + D.92 + D.99)

b) Recettes:

- production marchande + production pour usage final propre + paiements au titre de l'autre production non marchande (P.11 + P.12 + P.131)
- autres subventions sur la production, à recevoir (D.39)
- revenus de la propriété (D.4)
- cotisations sociales imputées (D.612)
- autres transferts courants (D.7)
- aides à l'investissement + autres transferts en capital, à recevoir (D.92 + D.99).

3. Les opérations D.41, D.7, D.92 et D.99 sont consolidées au sein du secteur des administrations publiques. Les autres opérations ne sont pas consolidées.

Article 4

Élaboration des données trimestrielles: sources et méthodes

1. Les données trimestrielles relatives à la période écoulée à partir du premier trimestre de 2001 sont élaborées conformément aux règles suivantes:

- a) les données trimestrielles se fondent, autant que possible, sur des informations directes provenant de sources de base, dans le but de réduire au minimum, pour chaque trimestre, les écarts entre les premières estimations et les chiffres définitifs;
- b) les informations directes sont complétées par des ajustements de couverture, si nécessaire, et par des ajustements conceptuels afin de rendre les données trimestrielles conformes aux concepts du SEC 95;
- c) les données trimestrielles et les données annuelles correspondantes sont cohérentes.

2. Les données trimestrielles relatives à la période allant du premier trimestre de 1999 au quatrième trimestre de 2000 sont élaborées à l'aide de sources et de méthodes assurant la cohérence entre les données trimestrielles et les données annuelles correspondantes.

Article 5

Calendrier de transmission des données trimestrielles

1. Les données trimestrielles visées à l'article 3 sont transmises à la Commission (Eurostat) au plus tard dans les trois mois suivant la fin du trimestre de référence des données.

Toute révision de données trimestrielles relatives à des trimestres précédents est transmise en même temps.

2. Les premières données trimestrielles transmises portent sur le premier trimestre de 2002. Les États membres fournissent ces données au plus tard le 30 juin 2002.

La Commission peut toutefois accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 2002, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

⁽¹⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽²⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 96/174/CE (JO L 51 du 1.3.1996, p. 48).

Article 6**Transmission de données rétrospectives**

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des données trimestrielles rétrospectives relatives aux catégories visées à l'article 3 pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 1999.

2. Les données trimestrielles relatives à la période allant du premier trimestre de 1999 au quatrième trimestre de 2001 sont transmises à la Commission (Eurostat) au plus tard le 30 juin 2002.

La Commission peut toutefois accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 1999, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

Article 7**Mise en œuvre**

1. En même temps qu'ils commencent à transmettre des données trimestrielles selon le calendrier visé à l'article 5, paragraphe 2, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) une description des sources et méthodes utilisées pour élaborer les données trimestrielles visées à l'article 3 (description initiale).

2. Toute révision de la description initiale des sources et méthodes utilisées pour élaborer les données trimestrielles est communiquée à la Commission (Eurostat) lors de la transmission des données révisées.

3. La Commission (Eurostat) informe le CPS et le CMFB des sources et méthodes utilisées par chaque État membre.

Article 8**Rapport**

Sur la base des données transmises pour les catégories spécifiées à l'article 3, et après consultation du CPS, la Commission

(Eurostat) soumet au Parlement européen et au Conseil, le 31 décembre 2005 au plus tard, un rapport contenant une évaluation de la fiabilité des données trimestrielles fournies par les États membres.

Article 9**Dispositions transitoires**

1. Les États membres qui sont dans l'impossibilité de transmettre, durant la période transitoire prévue au paragraphe 4, des données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 2001 élaborées conformément aux sources et méthodes précisées à l'article 4, paragraphe 1, et selon le calendrier visé à l'article 5, paragraphe 1, appliquent le paragraphe 2.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission (Eurostat) leurs «meilleures estimations trimestrielles» (c'est-à-dire des estimations qui tiennent compte de toutes les nouvelles informations devenues disponibles au cours du processus d'établissement d'un système amélioré de comptes trimestriels non financiers des administrations publiques) selon le calendrier indiqué à l'article 5, paragraphe 1.

Ils indiquent simultanément quelles mesures doivent encore être prises pour respecter les sources et méthodes prévues à l'article 4, paragraphe 1.

3. Durant la période transitoire prévue au paragraphe 4, la Commission (Eurostat) examine les progrès réalisés par les États membres en vue de respecter pleinement l'article 4, paragraphe 1.

4. La période transitoire commence à la date de la première transmission prévue à l'article 5, paragraphe 2, et se termine le 31 mars 2005 au plus tard.

Article 10**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

ANNEXE

CONTENU DES COMPTES TRIMESTRIELS NON FINANCIERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques sont définis par référence à la liste des dépenses et recettes publiques figurant dans le règlement n° 1500/2000 de la Commission.

Les dépenses des administrations publiques comprennent les catégories du SEC 95 qui sont enregistrées parmi les emplois, les variations des actifs ou les variations des passifs et de la valeur nette dans les comptes des administrations publiques, à l'exception de D.3 qui est enregistré parmi les ressources dans ces mêmes comptes.

Les recettes des administrations publiques comprennent les catégories du SEC 95 qui sont enregistrées parmi les ressources ou les variations des passifs et de la valeur nette dans les comptes non financiers des administrations publiques, à l'exception de D.39 qui est enregistré parmi les emplois dans ces mêmes comptes.

Par définition, la différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques, telles qu'elles sont définies ci-dessus, représente la capacité (+) ou le besoin (-) de financement du secteur des administrations publiques.

Les opérations D.41, D.7, D.92 et D.99 sont consolidées au sein du secteur des administrations publiques. Les autres opérations ne le sont pas.

Le tableau ci-dessous énumère les catégories du SEC 95 constituant les dépenses et les recettes des administrations publiques. Les catégories indiquées en italique font déjà l'objet d'une transmission trimestrielle dans le cadre du règlement (CE) n° 264/2000 de la Commission.

Codes du SEC 95	Dépenses des administrations publiques
P.2	Consommation intermédiaire
P.5 + K.2	Formation brute de capital + acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
P.51	Formation brute de capital fixe
D.1	Rémunération des salariés
D.29	Autres impôts sur la production
D.3	Subventions à payer
D.4	Revenus de la propriété
D.41	Intérêts
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
D.62 + D.6311 + D.63121 + D.63131	<i>Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature</i> + transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands
D.7	Autres transferts courants
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
D.9	Transferts en capital à payer
Codes du SEC 95	Recettes des administrations publiques
P.11 + P.12 + P.131	Production marchande + production pour usage final propre + paiements au titre de l'autre production non marchande
D.2	<i>Impôts sur la production et les importations</i>
D.39	Autres subventions sur la production
D.4	Revenus de la propriété
D.5	<i>Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.</i>
D.61	Cotisations sociales
D.611	<i>Cotisations sociales effectives</i>
D.612	Cotisations sociales imputées
D.7	Autres transferts courants

Codes du SEC 95	Recettes des administrations publiques
D.9 ⁽¹⁾	Transferts en capital à recevoir
D.91	<i>Impôts en capital</i>
B.8g	Épargne brute
B.9	Capacité (+)/besoin (-) de financement

⁽¹⁾ Les ajustements au titre des impôts et cotisations sociales fixés mais jamais recouvrés, lorsqu'ils sont enregistrés sous D.9, sont considérés comme des recettes négatives.

RÈGLEMENT (CE) N° 1222/2002 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	38,7
	999	38,7
0707 00 05	052	83,4
	999	83,4
0709 90 70	052	68,1
	999	68,1
0805 50 10	388	51,2
	524	77,1
	528	59,4
	804	121,8
	999	77,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,4
	400	106,4
	404	75,2
	508	83,7
	512	87,4
	524	72,9
	528	69,5
	720	91,2
	804	102,3
	999	86,4
	388	94,3
	512	79,4
	528	72,9
0808 20 50	800	92,6
	804	109,7
	999	89,8
	052	188,0
0809 10 00	064	153,4
	999	170,7
	052	354,8
0809 20 95	060	140,2
	061	247,0
	068	140,2
	400	246,1
	616	275,4
	999	233,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2002 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement,

puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 20.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Morceaux de poulet, désossés, congelés, et imprégnés de sel dans toutes leurs parties. Ils présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9 % en poids Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à – 18 °C pour garantir une conservation d'un an au moins	0207 14 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0207, 0207 14 et 0207 14 10 Le produit est une viande de poulet qui a été congelée pour assurer sa conservation à long terme. L'addition de sel ne modifie pas le caractère du produit en tant que viande congelée de la position 0207

RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2002 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****modifiant, pour la première fois, le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil du 18 février 2002 relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8 du règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil habilite la Commission à modifier l'annexe III sur la base des informations fournies par les États membres.

(2) Les gouvernements d'Autriche, de Belgique et du Royaume-Uni ont averti la Commission des changements intervenus dans la liste des autorités compétentes reprise à l'annexe III. Il y a donc lieu de la modifier en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 310/2002 est modifiée comme suit:

Les autorités compétentes sont pour l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni:

«AUTRICHE

Österreichische Nationalbank
Otto-Wagner-Platz 3
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 404 20-0
Fax (43-1) 404 20-73 99

Bundesministerium für Inneres
Bundeskriminalamt
Josef-Holaubek-Platz 1
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 313 45-0
Fax (43-1) 313 45-852 90

BELGIQUE

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 58 11
Fax (32-2) 230 83 22

Ministère des finances
Trésorerie
Avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 233 81 11
Fax (32-2) 233 75 18

ROYAUME-UNI

HM Treasury
International Financial Services Team
19 Allington Towers
London SW1E 5EB
United Kingdom
Tel. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09

Gibraltar

Financial Services Commission
PO Box 940
Suite 943
Europort
Gibraltar
Tél. (350) 402 83
Fax (350) 402 82».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1225/2002 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2540/2001 dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les contrôles de conformité au stade de l'importation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2540/2001 de la Commission ⁽³⁾ a prévu d'élargir temporairement le champ d'application des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2379/2001 ⁽⁵⁾, à l'ensemble des lots, quel que soit leur poids, présentant de faibles risques de non-conformité.
- (2) Lorsque le règlement (CE) n° 2540/2001 a été adopté, la Commission n'avait agréé, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001, les opérations de contrôles que d'un seul pays tiers au stade de l'exportation. Depuis cette date, la Commission a

procédé à l'agrément des opérations de contrôles dans trois nouveaux pays tiers. Cependant, un certain nombre d'autres demandes de pays tiers sont toujours en cours d'examen et ne pourront pas donner lieu à un agrément avant le second semestre de 2002. Dans ces conditions, il est opportun de prolonger de six mois l'application des dispositions prévues au règlement (CE) n° 2540/2001.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2540/2001, la date du «30 juin 2002» est remplacée par la date du «31 décembre 2002».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 79.

⁽⁴⁾ JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1226/2002 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 2002
modifiant l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission ⁽²⁾ et notamment son article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 octobre 1999, le comité scientifique de la santé et du bien être des animaux a adopté un rapport ⁽³⁾ sur la modification des annexes techniques de la directive 64/432/CEE en vue de tenir compte des progrès scientifiques en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine en zootique.
- (2) Selon ce rapport, les tests de recherche de la tuberculose doivent être réalisés conformément à la 3^e édition du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins (édition 1996) de l'Office international des épizooties (OIE).
- (3) En août 2001, l'OIE a publié la 4^e édition dudit manuel (édition 2000) qui comporte certaines modifications en ce qui concerne la description des tests applicables à la tuberculose.

- (4) En janvier 2002, la direction européenne de la qualité des médicaments a publié la 4^e édition (édition 2002) de la Pharmacopée européenne, y compris les monographies 0535 et 0536 pour le dérivé protéique purifié de la tuberculine aviaire et bovine.
- (5) Il est par conséquent nécessaire de modifier l'annexe B de la directive 64/432/CEE de manière à définir des procédures de test applicables aux fins de la surveillance et des échanges à l'intérieur de la Communauté tout en tenant compte de l'avis du Comité scientifique vétérinaire.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe B de la directive 64/432/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p.1977/64.

⁽²⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 22.

⁽³⁾ SANCO/B3/R10/1999.

ANNEXE

«ANNEXE B

TUBERCULOSE

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

La présence du *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*), agent de la tuberculose bovine, sur des échantillons cliniques et post mortem peut être établie par l'examen de frottis colorés ou de techniques d'immunoperoxydase et confirmée par culture de l'organisme sur un milieu d'isolement primaire.

Le tissu pathologique pour la confirmation de la présence du *M. bovis* doit être prélevé sur des ganglions anormaux et des organes parenchymateux tels que les poumons, le foie, la rate, etc. Dans les cas où l'animal ne présente pas de lésions pathologiques, des échantillons devront être prélevés sur les ganglions rétropharyngiens, les ganglions pulmonaires, les ganglions médiastinaux, les ganglions lymphatiques supramammaires, les ganglions maxillaires et certains ganglions mésentériques et hépatiques, pour procéder à leur examen et à leur culture.

L'identification d'isolats peut habituellement se faire en déterminant les propriétés biochimiques et les spécificités de culture. La réaction en chaîne à la polymérase (PCR) peut aussi être utilisée pour détecter le complexe de tuberculose *M. tuberculosis*. Les techniques d'analyse de l'ADN peuvent se révéler plus rapides et plus fiables que les méthodes biochimiques pour différencier le *Mycobacterium bovis* des autres membres du complexe de tuberculose *M. tuberculosis*. Les empreintes génétiques permettent d'établir la différence entre les différentes souches du *Mycobacterium bovis* et elles permettront de décrire les modèles de l'origine ainsi que les modes de transmission et de contagion du *Mycobacterium bovis*.

Les techniques et les moyens utilisés, leur standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant au chapitre 2.3.1 (brucellose bovine) du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins (4^e édition, 2000) de l'OIE.

2. TEST CUTANÉ À LA TUBERCULINE

Les dérivés protéiques purifiés de la tuberculine qui remplissent les conditions établies au point 2.1 seront utilisés pour réaliser le test cutané officiel à la tuberculine en suivant les procédures mentionnées au point 2.2.

2.1. Normes applicables à la tuberculine (bovine et aviaire)

2.1.1. Définition

Le dérivé protéique purifié (tuberculine PPD, bovine ou aviaire) est une préparation obtenue en faisant subir un traitement thermique à des produits de croissance et de lyse du *Mycobacterium bovis* et du *Mycobacterium avium* (selon le cas) capables de révéler une hypersensibilité retardée chez un animal sensibilisé à des micro-organismes de la même espèce.

2.1.2. Production

Elle est obtenue à partir de fractions solubles dans l'eau préparées en chauffant à la vapeur lâchée librement, puis en filtrant des cultures de *M. bovis* et *M. avium* (selon le cas) élevées dans un milieu synthétique liquide. La fraction active du filtrat, composée essentiellement de protéines, est isolée par précipitation, lavée et fait l'objet d'une nouvelle dissolution. On peut ajouter un produit de protection antimicrobien qui ne provoque pas de fausses réactions positives comme le phénol. La préparation stérile finale, exempte de mycobactéries, est répartie dans des conditions d'asepsie, dans des récipients en verre inviolables qui sont ensuite fermés afin d'éviter toute contamination. La préparation peut être lyophilisée.

2.1.3. Identification du produit

Injecter par voie intradermique plusieurs doses calibrées à différents endroits sur des cobayes albinos correctement sensibilisés, ne pesant pas moins de 250 grammes chacun. Après 24 à 28 heures, des réactions apparaissent sous forme d'œdèmes avec érythème, avec ou sans nécrose aux points d'injection. L'ampleur et la gravité des réactions varient selon la dose injectée. Les cobayes insensibilisés ne présentent aucune réaction à des injections de ce type.

2.1.4. Tests

2.1.4.1. pH: le pH est de 6,5 à 7,5.

- 2.1.4.2. Phénol: si la préparation à examiner contient du phénol, sa concentration ne doit pas être supérieure à 5 g/l.
- 2.1.4.3. Effet sensibilisant: utiliser un groupe de 3 cobayes qui n'ont été traités avec aucun matériel interférant avec le test. À trois reprises, à cinq jours d'intervalle, injecter par voie intradermique à chaque cobaye une dose de la préparation à examiner équivalente à 500 UI dans 0,1 ml. Quinze à vingt-et-un jours après la première injection, injecter la même dose (500 UI) par voie intradermique à ces animaux et à un groupe de contrôle de trois cobayes de même poids et n'ayant pas reçu au préalable d'injections de tuberculine. 24 à 48 heures après les dernières injections, les réactions des deux groupes ne présentent pas de grandes différences.
- 2.1.4.4. Toxicité: utiliser deux cobayes, pesant au moins 250 grammes chacun et n'ayant été traités au préalable avec aucun matériel interférant avec le test. Injecter par voie sous-cutanée à chaque cobaye 0,5 ml de la préparation à examiner. Observer les animaux pendant sept jours. Pendant la période d'observation, il ne se produit aucun effet anormal.
- 2.1.4.5. Stérilité: il convient d'effectuer le test de stérilité prescrit par la monographie sur les vaccins à usage vétérinaire, 4^e édition (2002), de la Pharmacopée européenne.

2.1.5. *Activité*

On détermine l'activité du dérivé protéique purifié de la tuberculine (bovine et aviaire) en comparant les réactions produites chez les cobayes sensibilisés par l'injection intradermique d'une série de dilutions de la préparation à examiner à celles produites par les concentrations connues d'une préparation de référence de dérivé protéique purifié de la tuberculine (bovine et aviaire, selon le cas) mesurée en unités internationales.

Pour tester l'activité, sensibiliser au moins neuf cobayes albinos, de 400 à 600 grammes chacun, par une injection intramusculaire profonde de 0,0001 mg de masse humide de *M. bovis* vivant de souche AN5, en suspension dans 0,5 ml d'une solution de 9 g/l de chlorure de sodium R pour la tuberculine bovine, ou une dose appropriée de *M. avium* inactivé ou vivant, pour la tuberculine aviaire. Quatre semaines au moins après la sensibilisation des cobayes, raser les flancs des animaux afin de disposer de l'espace nécessaire pour un maximum de quatre points d'injection de chaque côté. Préparer des dilutions de la préparation à examiner et de la préparation de référence en utilisant une solution saline isotonique tamponnée de phosphates (pH entre 6,5 et 7,5) contenant 0,005 g/l de polysorbate 80 R. Utiliser au moins trois doses de la préparation de référence et autant de la préparation à examiner. Choisir les doses de sorte que les lésions produites aient un diamètre de 8 à 25 mm. Répartir les dilutions de manière aléatoire sur les points en utilisant un carré latin. Injecter chaque dose par voie intradermique dans un volume constant de 0,1 ou 0,2 ml. Après 24 à 48 heures, mesurer les diamètres des lésions et calculer le résultat du test, en utilisant les méthodes statistiques habituelles et en se basant sur l'hypothèse que les diamètres des lésions sont directement proportionnels au logarithme de la concentration des tuberculines.

Le test ne sera valable que si les limites d'erreur ($P = 0,95$) sont supérieures à 50 % et inférieures à 200 % de l'activité estimée. L'activité estimée est supérieure à 66 % et inférieure à 150 % de la puissance déclarée de la tuberculine bovine. L'activité calculée sera supérieure à 75 % et inférieure à 133 % de la puissance déclarée de la tuberculine aviaire. L'activité déclarée sera supérieure à 20 000 UI/ml pour les deux tuberculines (bovine et aviaire).

2.1.6. *Stockage*

Stocker à l'abri de la lumière, à une température de $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

2.1.7. *Étiquetage*

L'étiquette doit indiquer:

- l'activité en unités internationales par millilitre,
- le nom et la quantité des substances ajoutées,
- pour les préparations lyophilisées:
 - le nom et le volume du liquide de reconstitution à ajouter,
 - que le produit doit être utilisé immédiatement après reconstitution.

2.2. **Procédures de test**

2.2.1. Les tests suivants sont reconnus comme tuberculinations intradermiques officielles:

- le test intradermique simple: ce test requiert une seule injection de tuberculine bovine,
- le test intradermique comparatif: ce test requiert l'administration simultanée d'une injection de tuberculine bovine et d'une injection de tuberculine aviaire.

- 2.2.2. La dose de tuberculine injectée sera:
- égale ou supérieure à 2 000 UI de tuberculine bovine,
 - égale ou supérieure à 2 000 UI de tuberculine aviaire.
- 2.2.3. Le volume de chaque injection ne dépassera pas 0,2 ml.
- 2.2.4. Les tests de tuberculine seront réalisés en injectant la tuberculine dans la peau du cou. Les points d'injection se situeront à limite des tiers antérieur et médian du cou. Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé à 10 cm de la crête du cou et celui de la tuberculine bovine, 12,5 cm plus bas, sur une ligne à peu près parallèle à la ligne de l'épaule ou sur les côtés du cou; sur les animaux jeunes où il n'y a pas d'espace pour séparer suffisamment les points d'injection sur un côté du cou, on administrera une injection de chaque côté du cou, à des points identiques, au centre du tiers médian du cou.
- 2.2.5. La technique de tuberculination et l'interprétation des réactions seront les suivantes:
- 2.2.5.1. Technique
- Les points d'injection seront poinçonnés et nettoyés. Dans chaque zone de peau poinçonnée, on prendra un pli de peau entre le pouce et l'index, on le mesurera à l'aide d'un compas et on notera le résultat. La dose de tuberculine sera ensuite injectée par une méthode garantissant son administration par voie intradermique. On pourra utiliser pour cela l'aiguille courte et stérile, bord biseauté vers l'extérieur, d'une seringue graduée contenant de la tuberculine, que l'on introduira dans les couches les plus profondes de la peau. On s'assurera que l'injection a été faite correctement en palpant un petit gonflement de la taille d'un petit pois à chaque point d'injection. On mesurera à nouveau l'épaisseur du pli de la peau de chaque point d'injection 72 heures (+/- 4 h) après l'injection et on notera le résultat.
- 2.2.5.2. Interprétation des réactions
- L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques et de la ou des augmentations enregistrées de l'épaisseur des plis de la peau notées aux points d'injection 72 heures après l'injection de la ou des tuberculines.
- a) Réaction négative: on qualifie la réaction de négative si on observe seulement un gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels qu'un œdème diffus ou étendu, une exsudation, une nécrose, une douleur ou une inflammation des canaux lymphatiques de cette région ou des ganglions lymphatiques.
 - b) Réaction douteuse: on qualifie la réaction de douteuse si on n'observe aucun des signes cliniques mentionnés au point a) et si l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau est supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm.
 - c) Réaction positive: on qualifie la réaction de positive si on observe des signes cliniques mentionnés au point a) ou une augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection.
- 2.2.5.3. L'interprétation des tuberculinations intradermiques officielles sera la suivante:
- 2.2.5.3.1. Test intradermique simple:
- a) positif: réaction positive chez le bovin comme celle décrite au point c) du point 2.2.5.2;
 - b) douteux: réaction douteuse comme celle décrite au point b) du point 2.2.5.2;
 - c) négatif: réaction négative chez le bovin comme celle décrite au point a) du point 2.2.5.2.
- Les animaux chez qui le test intradermique simple a donné des résultats douteux seront soumis à une autre tuberculination après un délai minimal de quarante-deux jours.
- Les animaux chez qui ce deuxième test ne donne pas de résultats négatifs seront considérés comme positifs.
- Les animaux chez qui le test intradermique simple donnera des résultats positifs pourront être soumis à un test intradermique comparatif si on soupçonne l'existence d'une réaction positive fausse ou d'une réaction d'interférence.
- 2.2.5.3.2. Test intradermique comparatif pour la détermination et le maintien du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose:
- a) positif: on assiste à une réaction positive chez le bovin lorsque l'on est en présence de signes cliniques ou que la tuberculine bovine a pour conséquence que l'épaisseur du pli de la peau est supérieure de plus de 4 mm à la réaction à la tuberculine aviaire;
 - b) douteux: on assiste à une réaction positive ou douteuse chez le bovin lorsqu'il y a absence de signes cliniques et que la tuberculine bovine entraîne une réaction positive ou douteuse dans laquelle l'épaisseur du pli de la peau est de 1 à 4 mm supérieure à la réaction à la tuberculine aviaire;
 - c) négatif: on assiste à une réaction négative chez le bovin lorsqu'il y a absence de signes cliniques et que la tuberculine bovine entraîne une réaction négative ou une réaction positive ou douteuse avec augmentation de l'épaisseur du pli de la peau égale ou inférieure à une réaction positive ou douteuse à la tuberculine aviaire.
- Les animaux chez qui les tests intradermiques comparatifs ont donné des résultats douteux devront être soumis à un autre test, après un délai minimal de quarante-deux jours. Les animaux chez qui le deuxième test ne donne pas de résultats négatifs seront considérés comme positifs.

2.2.5.3.3. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose pourra être suspendu et les animaux de ce troupeau ne pourront pas faire l'objet d'échanges commerciaux intracommunautaires jusqu'à ce que le statut des animaux suivants soit réglé:

- a) les animaux qui ont été considérés comme douteux lors du test intradermique simple;
- b) les animaux qui ont été considérés comme positifs lors du test intradermique simple mais qui attendent de subir un nouvel examen sous forme de test intradermique comparatif;
- c) les animaux qui ont été considérés comme douteux lors du test intradermique comparatif.

2.2.5.3.4. Lorsque la législation communautaire exige que les animaux soient soumis à un test intradermique avant un déplacement, le test sera interprété de sorte qu'aucun animal montrant une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau supérieure à 2 mm ou présentant des signes cliniques ne fasse l'objet d'échanges commerciaux intracommunautaires.

2.2.5.3.5. Afin de permettre la détection du nombre maximal d'animaux infectés ou malades dans un troupeau ou dans une région, les États membres pourront modifier les critères d'interprétation du test afin d'en améliorer la sensibilité en considérant toutes les réactions douteuses mentionnées aux points b) des points 2.2.5.3.1. et 2.2.5.3.2. comme des réactions positives.

3. TESTS SUPPLÉMENTAIRES

Afin de permettre la détection du nombre maximal d'animaux infectés ou malades dans un troupeau ou dans une région, les États membres pourront autoriser, en plus de la tuberculination, l'utilisation du dosage de l'interféron gamma mentionné au chapitre 2.3.3 (tuberculose bovine) de la 4^e édition (2000) du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins de l'Office international des épizooties (OIE).

4. INSTITUTS D'ÉTAT ET LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE

4.1. Tâches et responsabilités

Les instituts d'État et les laboratoires de référence repris au point 4.2 seront chargés du contrôle officiel des tuberculines ou des réactifs mentionnés aux points 2 et 3 dans leurs pays respectifs afin de garantir leur adéquation avec les normes mentionnées ci-dessus.

4.2. Liste des instituts d'État et des laboratoires nationaux de référence

- 1) Allemagne
Paul-Ehrlich Institut (PEI), Bundesamt für Sera und Impfstoffe, D-23207 Langen; Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin — Bereich Jena — D-07743 Jena
- 2) Belgique
Institut scientifique de la santé publique — Louis Pasteur, rue Juliette Wytsman 14, B-1050 Bruxelles
- 3) France
Laboratoire national des médicaments vétérinaires, Fougères
- 4) Grand-Duché de Luxembourg
Institut du pays fournisseur
- 5) Italie
Istituto superiore di Sanità, Rome
- 6) Pays-Bas
Centraal Instituut voor Dierziekte Controle Lelystad (CIDC-Lelystad), Lelystad
- 7) Danemark
Danmarks Veterinærinstitut, Bülowsvej 27, DK-1790 Copenhagen
- 8) Irlande
Institut du pays fournisseur
- 9) Royaume-Uni
Veterinary Laboratory Agency, Addlestone, Weybridge
- 10) Grèce
Κέντρο Κτηνιατρικών Ιδρυμάτων, Νεαπόλεως 25, GR-153 10 Αθήνα

- 11) Espagne
Laboratorio de Sanidad y Producción Animal de Granada
 - 12) Portugal
Laboratório Nacional de Investigação Veterinária, Lisbonne
 - 13) Autriche
Bundesanstalt für veterinärmedizinische Untersuchungen, Mödling
 - 14) Finlande
Eläinlääkintä- ja elintarviketutkimuslaitos — Forskningsanstalten för veterinärmedicin och livsmedel,
Helsinki
 - 15) Suède
Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1227/2002 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjor-

danie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2002.

Il est applicable du 10 au 23 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juillet 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 10 au 23 juillet 2002				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,15	15,12	25,09	13,80
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	6,84	9,93
Maroc	15,59	15,97	—	14,58
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1228/2002 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2002****concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance des certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 1 et 2 juillet 2002 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la délivrance des certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,
- (3) Une vérification a fait apparaître que des erreurs manifestes pour tout opérateur intéressé se sont glissées dans le règlement (CE) n° 1218/2002 concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons. Il y a lieu en conséquence de remplacer et

abroger ce règlement, avec effet à sa date d'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine les 1 et 2 juillet 2002 et transmis à la Commission le 3 juillet 2002 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement, à concurrence de 19,23 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine est suspendue pour les demandes déposées du 3 juillet au 31 décembre 2002.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1218/2002 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2002.

Il est applicable à partir du 6 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juin 2002

relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries

(2002/546/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 299, paragraphe 2, du traité, les dispositions de celui-ci s'appliquent aux régions ultrapériphériques, et donc aux îles Canaries, en tenant compte de leur situation économique et sociale structurelle qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, ainsi que de la permanence et de la combinaison de ces facteurs qui nuisent gravement à leur développement.
- (2) Il convient, par conséquent, d'arrêter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du traité à ces régions. Des mesures spécifiques peuvent être adoptées dans le domaine de la politique fiscale. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, mais sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Le Conseil, le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'adopter ces mesures spécifiques.
- (3) En matière de fiscalité, les mesures spécifiques à mettre en œuvre doivent être fondées sur les instruments les plus adaptés aux objectifs de développement régional et

de soutien à ces régions, en ce compris par des mesures fiscales dérogatoires de longue durée, dans le respect des critères de cohérence du droit communautaire et du marché intérieur, et pour autant que ces mesures soient nécessaires et proportionnelles aux objectifs poursuivis.

- (4) Le régime applicable aux îles Canaries en matière de fiscalité indirecte est constitué par plusieurs impôts parmi lesquels l'Impuesto General Indirecto Canario (IGIC), et l'«Arbitrio sobre la Producción y sobre las Importaciones» (APIM) («taxe sur la production et les importations») autorisée jusqu'au 31 décembre 2001 par l'article 5 du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries ⁽³⁾.
- (5) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 2674/1999 ⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission à examiner avec les autorités espagnoles l'incidence de la suspension du démantèlement de la taxe APIM sur les secteurs économiques concernés et plus particulièrement sur les produits qui font l'objet de la mesure de suspension. Il a également invité la Commission à lui soumettre le cas échéant en fonction des résultats de cet examen, une proposition concernant les mesures à prendre sur la base du traité, afin de ne pas compromettre l'existence de certaines activités locales de production particulièrement fragiles, tout en assurant à terme la suppression de la taxe. Cet objectif de suppression à terme de la taxe doit désormais s'inscrire dans le cadre des mesures adoptées sur la base de l'article 299, paragraphe 2, du traité qui autorise des mesures spécifiques de longue durée de nature à prendre en considération les handicaps énoncés dans cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 328.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 juin 2002 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 171 du 29.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2001 (JO L 151 du 7.6.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 3.

- (6) Par lettres du 25 juillet 2000 et du 12 juin 2001, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, sur la base de l'article 299, paragraphe 2, du traité, les éléments d'un nouvel impôt s'intitulant «Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias (AIEM)». L'impôt AIEM est un impôt qui grèvera les livraisons de biens aux îles Canaries, effectuées par les producteurs de ces biens, ainsi que les importations de biens semblables ou similaires appartenant à la même catégorie, définie par référence à la nomenclature du tarif douanier commun. La base imposable des biens importés sera fondée sur la valeur en douane et celle des livraisons de biens effectuées par les producteurs de biens aux îles Canaries sera fondée sur le montant total de la contre-prestation. Comme l'impôt APIM, l'impôt AIEM est susceptible de faire l'objet d'exonérations pour les biens produits localement. La Commission a procédé à l'évaluation de ce projet d'impôt, au regard des engagements qu'elle a pris à l'égard du Conseil lors de l'adoption du règlement (CE) n° 2674/1999 et des handicaps qui pèsent sur l'activité de production industrielle aux îles Canaries.
- (7) Parmi les handicaps qui ont pu être identifiés, figure en premier lieu la prédominance du secteur des services, et en particulier celui du tourisme, dans le produit régional, ainsi que la dépendance de l'économie canarienne à l'égard de ce secteur et la faible participation du secteur industriel au PIB canarien. L'impôt AIEM apparaît à cet égard comme un instrument au service de l'objectif du développement autonome des secteurs industriels de production canariens et de la diversification de l'économie canarienne.
- (8) En deuxième lieu, il a été constaté que l'isolement insulaire entrave la libre circulation des personnes, des biens et des services. La dépendance à l'égard de certains modes de transport, le transport aérien et le transport maritime, est accrue en raison du fait qu'il s'agit de modes de transport pour lesquels la libéralisation est imparfaite. Les coûts de production s'en trouvent augmentés dans la mesure où il s'agit de modes de transport moins efficaces et plus onéreux que la route, le rail ou les réseaux transeuropéens.
- (9) Comme conséquence de cet isolement, des coûts de production plus élevés résultent aussi de la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, de l'obligation de constituer des stocks et des difficultés d'approvisionnement en équipements de production.
- (10) La faible dimension du marché et le caractère peu développé de l'activité exportatrice, la fragmentation géographique de l'archipel, et l'obligation de maintenir des lignes de production diversifiées mais limitées en volume pour répondre aux besoins d'un marché de faible dimension, limitent les possibilités de réaliser des économies d'échelles.
- (11) L'acquisition de services spécialisés et de maintenance, ainsi que la formation des cadres et techniciens d'entreprises ou les possibilités de sous-traitance s'avèrent souvent plus limitées ou plus onéreuses, de même que la promotion des activités de l'entreprise en dehors du marché canarien. En outre, les modes de distribution réduits engendrent des surstockages.
- (12) Dans le domaine environnemental, l'élimination des résidus industriels et le traitement des déchets toxiques engendrent des coûts environnementaux plus élevés. Ces coûts sont plus élevés en raison de l'inexistence d'usines de recyclage, sauf pour certains produits, et de l'évacuation des résidus vers le continent, ou du traitement des déchets toxiques en dehors des îles Canaries.
- (13) D'une manière générale, la tendance actuelle au niveau mondial à la globalisation des marchés, qui se caractérise par une concentration des productions, et en conséquence une spécialisation des secteurs de production, ne permet pas aux entreprises canariennes d'en tirer un profit comparable par rapport aux entreprises situées dans des marchés moins isolés et plus grands. Ceci a pour conséquence que la production locale canarienne est, dans des proportions variables d'un secteur à l'autre et d'un produit à l'autre, substituée progressivement par l'importation de produits. Et si on ajoute à cette considération le fait que la production locale est souvent caractérisée par un phénomène d'interdépendance des entreprises locales, dans un schéma proche de l'intégration verticale, la délocalisation d'activités dans un secteur entraîne une perte d'activités dans les autres secteurs d'activités en liaison avec celui-ci.
- (14) Compte tenu de l'ensemble de ces données et de la notification des autorités espagnoles, il convient d'autoriser la mise en œuvre d'une taxe applicable à une liste de produits industriels pour lesquels des exemptions peuvent être envisagées en faveur de productions locales.
- (15) Il convient, toutefois, de combiner les exigences de l'article 299, paragraphe 2, et de l'article 90 du traité, ainsi que du respect de la cohérence du droit communautaire et du marché intérieur. Ceci suppose, par conséquent, de se limiter aux mesures qui sont strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis, compte tenu des handicaps d'ultrapériphéricité. Le champ d'application du cadre communautaire proposé est donc constitué par une liste de produits sensibles pour lesquels les autorités canariennes sont autorisées à prévoir des exemptions dans des limites déterminées par la décision du Conseil, aux produits qui sont le fruit de l'activité industrielle locale.
- (16) Les produits industriels faisant l'objet d'exemptions appartiennent à la catégorie des produits de l'agriculture et de la pêche, aux matériaux de construction, aux produits de la chimie, aux produits de l'industrie métallurgique, à ceux de l'industrie alimentaire et des boissons, aux produits du tabac, à ceux du textile et du cuir, aux produits de papier et à ceux des arts graphiques et de l'édition. Ces secteurs et produits correspondent dans une large mesure aux secteurs et produits sensibles identifiés par le règlement (CE) n° 2674/1999. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces exemptions, les dispositions de la présente décision s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 87 et 88 du traité.

- (17) Les exemptions maximales qui peuvent être envisagées pour les produits industriels en question varient selon les secteurs et selon les produits de 5 à 15 %. Les taux applicables à ces différents produits correspondent, selon les autorités espagnoles, au niveau de l'impôt APIM tel qu'il résultait en 1996 de l'application du règlement (CEE) n° 1911/91 et des actes pris en application de celui-ci et de celui de la taxe «tarifa especial».
- (18) L'exemption maximale applicable aux produits finis du tabac est toutefois plus élevée, car le secteur du tabac constitue un cas exceptionnel. En effet, l'industrie du tabac qui avait connu un développement important aux îles Canaries est dans une phase de déclin très prononcé depuis quelques années. Les handicaps d'insularité traditionnels évoqués ci-dessus sont bien sûr à la base du déclin de la production locale de tabac aux îles Canaries. Mais le phénomène des délocalisations multiples des entreprises implantées aux îles Canaries, est également le résultat de la globalisation de l'économie et de la concentration de la production ainsi que l'apparition et le développement de nouveaux marchés hors de l'Europe. Le déclin de la production locale a conduit à des pertes d'emplois de 67 % entre 1985 et 2000. Les délocalisations et les fermetures successives concernent des sièges de production d'entreprises multinationales figurant parmi les *leaders* mondiaux.
- (19) Ce phénomène de déclin de la production locale contraste par ailleurs avec un marché local dans lequel les ventes n'ont cessé d'augmenter de manière constante durant la même période. L'augmentation des ventes de tabac est attribuée par les producteurs en partie au caractère porteur du marché constitué par les touristes. Le caractère attractif du prix de vente au détail des produits du tabac aux îles Canaries reste très marqué. La comparaison des prix montre en effet des différences de prix de l'ordre de la moitié par rapport au prix de vente des produits du tabac dans le reste de l'Espagne. Les augmentations de la fiscalité des produits du tabac depuis 1995, en particulier l'IGIC, ne semblent pas avoir ralenti les ventes des produits du tabac qui n'ont cessé d'augmenter durant la période correspondante. Dans ce marché en croissance, le maintien d'une offre importante n'a pu être maintenu, malgré la baisse de la production locale, que grâce à l'augmentation des importations de 5 à 32 % entre 1992 et 2000.
- (20) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une exemption substantielle dans le secteur du tabac est justifiée. En effet, cette exemption de la fiscalité est en relation directe avec l'objectif du maintien d'une activité productrice aux îles Canaries.
- (21) Il convient cependant de garder à l'esprit la cohérence du marché intérieur, conformément aux exigences figurant à l'article 299, paragraphe 2, du traité. Les échanges occupent une part importante dans le secteur du tabac. En effet, bien que les importations de produits du tabac aux îles Canaries aient augmenté durant les dernières années, la proportion des exportations de tabac canarien est également importante. On retiendra à cet égard qu'actuellement, environ 76 % de la production canarienne de cigarettes est destinée à l'exportation et seulement 24 % au marché canarien. La comparaison des chiffres indique que le volume des exportations canariennes augmente depuis 1995, mais que le volume des importations augmente dans des proportions encore plus importantes. Cela signifie, que dans ce marché en croissance, la production locale ne couvre pas tous les besoins. Ces constatations permettent de renforcer l'argument de la nécessité d'une exemption importante de la taxe AIEM, constituant un incitant suffisant pour maintenir ou restaurer une production locale, tout en gardant à l'esprit la part importante des échanges dans ce secteur.
- (22) En tenant compte de ces éléments, ainsi que du fait que les producteurs locaux bénéficient d'un avantage par rapport aux autres producteurs, consistant en la possibilité d'importer du tabac brut et semi élaboré à concurrence de 20 000 tonnes par an, la proposition initiale formulée par les autorités espagnoles, qui suggéraient un taux de 45 %, paraît excessive. C'est pourquoi, il est proposé de fixer une faculté d'exemption nettement supérieure à celle de tous les autres produits mais qui ne dépasserait cependant pas 25 %. En outre, étant donné que l'incitant à la production locale au moyen de l'exemption doit maintenir un niveau suffisant, il est proposé d'autoriser les autorités espagnoles à fixer un impôt spécifique d'un montant minimal de taxe de 6 euros par quantité de 1 000 cigarettes. Ce montant correspond à un niveau d'impôt AIEM de 25 % pour la catégorie de cigarettes les moins chères en 2001. Cette mesure ne constitue pas une mesure de protection supplémentaire, mais constitue plutôt une mesure alternative par rapport à une exemption maximale de 25 %, en permettant à cette dernière de conserver un effet suffisant.
- (23) Les objectifs de soutien au développement socio-économique des îles Canaries, sont consacrés au niveau national par les exigences de finalité de l'impôt et d'affectation des recettes de l'AIEM. L'intégration des ressources de cette taxe parmi celles du régime économique et fiscal des îles Canaries et leur affectation à une stratégie de développement économique et social des îles Canaries, par la contribution à la promotion des activités locales, constitue une obligation légale.
- (24) La durée du régime est fixée à dix ans. Néanmoins, une évaluation du système proposé s'avère nécessaire à l'échéance d'une période de cinq ans. Par conséquent, les autorités espagnoles devront soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif à l'application du régime visé à l'article 1^{er}, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Sur cette base, le champ d'application et les exemptions autorisés en vertu des normes communautaires feront le cas échéant l'objet d'une révision.
- (25) Pour assurer une continuité avec le régime en matière de fiscalité indirecte applicable aux îles Canaries en vertu du règlement (CEE) n° 1911/91, il convient d'appliquer la présente décision à partir du 1^{er} janvier 2002,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 23, 25, et 90 du traité, les autorités espagnoles sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2011, à prévoir, pour les produits visés à l'annexe qui sont fabriqués localement aux îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions de la taxe dite «Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias (AIEM)». Ces exonérations doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales.

2. L'application des exonérations totales ou des réductions visées au paragraphe 1 ne peut conduire à des différences qui excèdent:

- a) 5 % pour les produits visés à l'annexe, partie A;
- b) 15 % pour les produits visés à l'annexe, partie B;
- c) 25 % pour les produits visés à l'annexe, partie C. Néanmoins, les autorités espagnoles peuvent établir, pour les cigarettes, une taxe minimale d'un montant maximal de 6 euros par 1 000 cigarettes, applicable seulement si la taxe AIEM résultante de l'application des types d'imposition généraux était inférieure à ce chiffre.

Article 2

Les autorités espagnoles soumettent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif à l'application du régime visé à l'article 1^{er}, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Sur cette base, la Commission soumet au Conseil un rapport comportant une analyse économique et sociale complète, et le cas échéant une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 4

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Madrid, le 20 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

ANNEXE

A. Liste des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun*Agriculture et produits de la pêche:*

0203 11/0203 12/0203 19/0207 11/0207 13/0302 69 94 00/0302 69 95 00/0701 90/0702/0703/0803

Matériaux de construction:

3816/3824 40 00 00/3824 90 45 00/3824 90 70 00/6809

*Chimie:*2804 30 00/2804 40 00/2851 00 30/3208/3209/3210/3212 90 90 00/3213/3214/3401/3402/3406/
3814 00 90 90/3920 30 00 90/3921 90 60/3923 90 90/4012 11 00/4012 12 00/4012 13/4012 19 00*Industries métallurgiques:*

7604/7608/8428 39 98 00/8479 50 00 00

*Industrie alimentaire:*0210 11 11 00/0210 11 31 00/0210 12 19 00/0210 19 40 00/0210 19 81 00/0305 41 00/0901 22 00 00/1101/
1901 20 00 90/1901 90 91 96/2006 00 31 00/1601/1602/1704 90 30 00/1704 90 51 90/1704 90 55 00/
1704 90 71/1704 90 75 00/1806/1901 90 99/1904 10 10/1905/2007 91 10/2008 99 61/2008 99 68/2009 11/
2009 19/2009 41/2009 49/2009 50/2009 71/2009 79/2009 80/2009 90/2105/2309*Boissons:*

2201/2202/2204

Textiles et cuirs:

6112 31/6112 41

Papier:

4822 90/4823 90 90 90

Arts graphiques et édition:

4910

B. Liste des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun*Agriculture et produits de la pêche:*

0407 00 30

Matériaux de construction:

2523 29 00 00/2523 90/7010

Chimie:

3809 91 00/3917/3923 10 00/3923 21 00/3923 30 10/3924 10 00

Industries métallurgiques:

7309 00/7325/7610/9403 20 99 00/9404

Industrie alimentaire:

0403/0901 21/1902/2103/2106 90 98

Boissons:

2203/2208 40

Textiles et cuirs:

6302

Papier:

4808/4818 10/4818 20/4818 30/4818 90 90 10/4819/4821/4823 90 14

Arts graphiques et éditions:

4909/4911

C. **Liste des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun**

Tabac:

2402

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 2002

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire en rapport avec la santé publique (résidus)

[notifiée sous le numéro C(2002) 2524]

(Seuls les textes en langues allemande, française, italienne et néerlandaise font foi)

(2002/547/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence désignés par elle, afin de les assister dans l'exécution des fonctions et des tâches prévues par la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ⁽³⁾.
- (2) Le concours financier de la Communauté sera accordé sous réserve que les actions programmées soient réalisées efficacement et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.
- (3) Pour des raisons budgétaires, il convient d'accorder cette aide pour une période d'un an. Toutefois, pour adapter la période de financement à l'année civile, l'aide communautaire concédée pour la prochaine période couvrira exceptionnellement six mois.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. En matière de contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 s'appliquent.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Article premier

1. La Communauté accorde aux Pays-Bas une aide financière destinée au Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu-hygiëne, Bilthoven, Pays-Bas, pour l'exécution des fonctions et tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE dans le cadre de la recherche de résidus de certaines substances.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 200 000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

Article 2

1. La Communauté accorde à la France une aide financière destinée au laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (anciennement «Laboratoire des médicaments vétérinaires»), Fougères, France, pour l'exécution des fonctions et des tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE dans le cadre de la recherche de résidus de certaines substances.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 200 000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

Article 3

1. La Communauté accorde à l'Allemagne une aide financière destinée au Bundesinstitut für Gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin, Berlin, Allemagne, pour l'exécution des fonctions et des tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE dans le cadre de la recherche de résidus de certaines substances.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 200 000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 4

1. La Communauté accorde à l'Italie une aide financière destinée à l'Istituto superiore di sanità, Rome, Italie, pour l'exécution des fonctions et des tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE dans le cadre de la recherche de résidus de certaines substances.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 200 000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

Article 5

Le versement de l'aide financière de la Communauté est effectué comme suit:

- a) une avance de 70 % sur les montants visés ci-dessus peut être octroyée à la demande de l'État membre bénéficiaire;
- b) le solde est versé sur présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et du rapport technique correspondants au plus tard trois mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée;

c) le concours financier sera accordé sous réserve que les actions programmées soient réalisées efficacement et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis;

d) en cas de non-respect des délais fixés, l'aide financière est réduite de 25 % le 1^{er} mai, de 50 % le 1^{er} juin, de 75 % le 1^{er} juillet et de 100 % le 1^{er} septembre.

Article 6

La République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne et le Royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2002

modifiant la décision 2002/230/CE relative à l'aide financière accordée par la Communauté au titre de 2002 pour le fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants en ce qui concerne l'influenza aviaire

[notifiée sous le numéro C(2002) 2531]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2002/548/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/230/CE de la Commission ⁽³⁾ établit le montant de l'aide financière à accorder aux laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants, à l'exception du laboratoire pour l'influenza aviaire.
- (2) La directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dresse la liste des compétences et des tâches du laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire.
- (3) Le laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire a présenté son plan de travail comprenant une surveillance spéciale de l'influenza aviaire chez la volaille et les oiseaux sauvages qui sera mis en œuvre en 2002 en collaboration avec les États membres.
- (4) Afin de tenir compte de ses activités élargies, il convient d'augmenter l'assistance financière accordée au laboratoire communautaire de référence par rapport aux années précédentes.
- (5) Par conséquent, la décision 2002/230/CE doit être modifiée pour accorder une assistance financière au laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont en accord avec l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Après l'article 2 de la décision 2002/230/CE, l'article 2 bis suivant est ajouté:

«Article 2 bis

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe V de la directive 92/40/CEE, que doit accomplir le Central Veterinary Laboratory, Addlestone, (Royaume-Uni) en ce qui concerne l'influenza aviaire.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un montant maximal de 150 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.»

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.